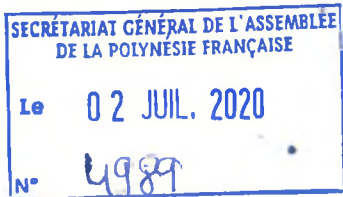


M^{me} Éliane TEVAHITUA

Représentante à l'assemblée de Polynésie française



Taraho'i, le 2 juillet 2020.

N° 127/2020/GTH/CAB/ET/et

Question orale du Groupe TAVINI HUIRAATIRA

À

Monsieur Tearii ALPHA

Ministre de l'Economie verte, et du domaine, en charge des mines et de la recherche

5ème séance administrative du lundi 6 juillet 2020

Seul le prononcé fait foi.

Monsieur le ministre, ia ora na

La loi du Pays n° 2014-16 du 25 juin 2014 portant réglementation de la profession de géomètre-expert foncier et de géomètre-topographe a fixé le cadre général relatif aux conditions d'accès à cette profession.

Comme l'indique l'article LP 4 de ladite loi du Pays, je cite : « Nul ne peut porter le titre de géomètre-topographe et de géomètre-expert foncier ni exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des géomètres-topographes et géomètres-experts fonciers de la Polynésie française. »

Or, pour prétendre au titre de géomètre-topographe et être inscrit à l'ordre des géomètres, le demandeur doit pouvoir justifier :

- 1) **soit d'un BTS de géomètre assorti de dix ans de pratique professionnelle sous la responsabilité d'un géomètre-expert foncier ou d'un géomètre-topographe ;**
- 2) **soit de dix années de service dans des fonctions de géomètres ou de techniciens géomètres de la fonction publique relevant de la catégorie A ou B.**

De nombreux polynésiens, qui ont exercé plus de dix ans - jusqu'à 40 ans pour certains - au sein des cabinets d'experts géomètres et assuré sous leur houlette les missions d'arpentage et de topographie, ne peuvent prétendre au titre de géomètre-topographe au motif qu'ils ne satisfont pas à la critériologie que je viens précédemment de citer. Par contre, ils peuvent prétendre à une patente d'activité des géomètres (Nomenclature 7112A) pour effectuer des relevés topographiques et des études de terrassement pour le compte de particuliers mais sans pouvoir établir à titre officiel des documents d'arpentage.

En résumé, ces derniers qui ont pourtant effectué les opérations d'arpentage usuelles durant une, deux, trois, voire quatre décennies, n'ont pas droit au titre de géomètre-topographe. À contrario, en totale dérogation des articles LP 3 et LP 4 de la loi du Pays susmentionnée, les géomètres se prévalant de l'article LP 35 ont pu bénéficier de mesures transitoires exceptionnelles leur permettant d'être inscrits au tableau de l'ordre, de porter le titre de géomètre-topographe et d'en exercer la profession.

Monsieur le ministre, alors que le rythme des sorties d'indivision s'accélèrent, alors que l'on assiste à une inflation des tarifs pratiqués par les géomètres-experts fonciers, alors que votre gouvernement a fait sienne la protection de l'emploi local, **quand comptez-vous briser le plafond de verre et permettre à des polynésiens expérimentés maîtrisant nos langues vernaculaires, d'accéder au titre et à la profession de géomètre-topographe ?**

Je vous remercie.



M^{me} Éliane TEVAHITUA